



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation du C.M. : 25 janvier 2016**

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Vote(s) pour : 32  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

**L'An deux mille seize,  
Le 2 février, à 19 h 30**

**le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexandre RASSAERT.**

### **Etaient présents :**

M. Michel BOULLEVEAU ; M. Emmanuel HYEST ; M. Lionel SEPEAU ; Mme Carole LEDERLE ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Elise HUIN ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Chrystel VIVIER ; Mme Annabelle MARTORELL ; M. Franck CAPRON ; Mme Monique CORNU ; Mme Elise CARON ; M. Eddy LEVILLAIN ; Mme Jeannine LAMY ; M. Armand DE WAILLY ; Mme Annick PORTEJOIE ; M. Dominique POURFILET ; Mme Dominique CAVE ; M. José CERQUEIRA FERREIRA ; Mme Isabelle BABIN ; Mme Céline KALAKUN ; Mme Marie-Paule LONGFIER ; Mme Catherine PAYSANT ; M. Jacques MAGNE ; Mme Agnès CHASME ; Mme Gladys PRIEUR ; M. Laurent LONGET ; Mme Céline RAMELET et M. Anthony AUGER.

### **Etai(en)t absent(e)s avec pouvoirs :**

Mme Aude LE PERE DE GRAVERON donne pouvoir à Mme Monique CORNU.  
M. Edouard RETIF donne pouvoir à M. Armand DE WAILLY.

**Etai(en)t absent(e)s :** M. Traore DAOUDA.

Mme Jeannine LAMY, Conseillère Municipale, a été nommée secrétaire de séance, Madame SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

**ADOPTE : UNANIMITÉ**

**N°2016004 - RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - LANCEMENT DE LA  
PROCÉDURE**

Vu les articles L. 581-14 et L. 581-14-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme,

La réforme de la publicité extérieure issue de la loi « Grenelle 2 » de 2010, entendait renforcer la protection de l'environnement en limitant la publicité, notamment par la réduction de la pollution lumineuse et la densité des dispositifs publicitaires.

Cette réforme s'est traduite par la mise en œuvre d'une réglementation nationale de publicité intégrée au Code de l'Environnement. Bien qu'admise, la publicité doit respecter un certain nombre de limites, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.

Toute commune compétente en matière de plan local d'urbanisme peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales, en définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que celles du règlement national.

Le RLP est élaboré, révisé et modifié en suivant les mêmes procédures que celles en vigueur pour le plan local d'urbanisme : délibération prescrivant l'élaboration du règlement, arrêt du projet, enquête publique, approbation.

De plus, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) examinera le contenu du règlement local au stade de l'arrêt, avant la tenue de l'enquête publique.

Le contenu du RLP comprend :

- un rapport de présentation qui, en s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité, de pollution lumineuse et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs,
- une partie réglementaire et des annexes. Les prescriptions du règlement peuvent s'appliquer à la totalité du territoire concerné ou ne s'appliquer qu'aux seules zones qu'il identifie.

Pour la Ville de Gisors, les enjeux et objectifs de la démarche sont les suivants :

- encadrer la publicité avec des règles de bon sens, n'allant pas à l'encontre de la nécessaire promotion des acteurs économiques du territoire,
- préservation/amélioration du cadre de vie et du paysage urbain, dans la partie agglomérée de Gisors,
- réflexion spécifique à prévoir :
  - o sur les entrées de ville, considérant le rôle de transit assuré par la commune,
  - o en bordure des différents axes formant la rocade de Gisors, existante et en cours de travaux (déviation Est livrable en 2017-2018).
- homogénéiser la signalétique commerciale le long des principaux axes commerçants du centre-ville, en partenariat avec l'Architecte des bâtiments de France,
- prendre en compte la signalétique municipale.

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme et Vie Economique » du 12 janvier 2016,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 32 votants, décide**

- De lancer la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) pour la Ville de Gisors,
- De fixer les modalités de concertation ainsi qu'il suit :
  - mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre, en Mairie de Gisors auprès de la Direction de l'Urbanisme, afin de recueillir les observations et propositions,
  - organisation au minimum d'une réunion publique de concertation en cours de procédure.

Il est précisé que la délibération sera insérée dans deux journaux locaux.

Certifié exécutoire compte tenu de  
la publication effectuée le

et de la télétransmission  
en Préfecture le  
**04/02/2016**

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme.**

**Alexandre RASSAERT  
Maire de Gisors,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de l'Eure.**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).